

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00865

Numéro SIREN : 498 004 118

Nom ou dénomination : #MARTINIQUESYNDIC

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2023 sous le numéro de dépôt 11026

FONTENOY IMMOBILIER MARTINIQUE
Entreprise à responsabilité limitée
Capital de 5 000€
3-5 Rue Saint Christophe
Pôle Technologique de Kerlys
Quartier Kerlys
97200 Fort de France
RCS FORT DE FRANCE 498 004 118

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 Octobre 2023

L'an deux mille vingt trois,

Le 12 octobre ,

A 9 heures,

L'associé unique de la société FONTENOY IMMOBILIER MARTINIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, divisé en 500 parts sociales de 10€ chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La S.A. GROUPIMO, propriétaire de cinq cent parts sociales numérotées de 1 à 500, représentée par Monsieur Didier NICOLAI-GUERIN
ci 500 parts
Seule associée de la société FONTENOY IMMOBILIER MARTINIQUE et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital social.
- Monsieur Didier NICOLAI-GUERIN, gérant de FONTENOY IMMOBILIER MARTINIQUE

L'assemblée est régulièrement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier NICOLAI-GUERIN, gérant de FONTENOY IMMOBILIER MARTINIQUE.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- changement de dénomination sociale
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé ;

- la feuille de présence
- les pouvoirs des associés représentés par les mandataires
- le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Changement de dénomination sociale :

L'associé unique, après avoir entendu le gérant, décide de procéder au changement de la dénomination sociale FONTENOY IMMOBILIER MARTINIQUE par #MARTINIQUESYNDIC.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que du dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

L'associé unique

La gérance



oodrive **sign**

En face à face, à distance ou en ligne, créez le parcours idéal pour votre client. Oodrive Sign met la signature électronique au cœur de votre activité.

Offrez à votre application métier le meilleur de la signature électronique.

www.oodrive-sign.com



#MARTINIQUESYNDIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : Centre d'Affaires AGORA II
Lieu dit l'Etang Z' Abricot
97200 FORT DE FRANCE
RCS DE FDF : 498 004 118

STATUTS

Mise à jour suite Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12
octobre 2023

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à FORT DE France (Martinique), le 27 février 2007.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée #MARTINIQUESYNDIC

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet:

- L'accomplissement et la réalisation de tous mandats reçus par elle, d'effectuer des opérations de transactions immobilières sur habitation, terrain, fonds de commerce, de syndic de copropriété, de gestionnaire et de mandataire de biens.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer. pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Copie certifiée conforme à l'original

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé :
Centre d'Affaires AGORA II, Lieu dit l'Etang Z' Abricot 97200 FORT DE FRANCE

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant 5.000 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 5.000 euros. Il est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500.

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DES PARTS SOCIALES

Modifié par AGE en date du 28 mai 2021

Par acte de cession de parts sociales en date du 28 mai 2021, Monsieur Marc Fontenoy a cédé à la société GROUPIMO 10 parts sociales de la société FONTENOY IMMOBILIER MARTINIQUE

Par acte de cession de parts sociales en date du 28 mai 2021, la société ATAO a cédé à la société GROUPIMO 490 parts sociales de la société FONTENOY IMMOBILIER MARTINIQUE

Les 500 parts composant le capital social sont donc réunies entre les mains de l'associé unique, la SOCIÉTÉ GROUPIMO.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés, par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10- DROITS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des lui propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication (lui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 -TRANSMISSION DES PARTS – AGRÉMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues

à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. LA société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GÉRANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumises à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et, le cas échéant, pour remplacer le gérant unique décédé.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 – MAJORITES

Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous la réserve des exceptions précisées par la loi ou, le cas échéant, par les statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Toute assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, m tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION –LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

ARTICLE 19 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- Madame Chantal FONTENOY
Née le 29 mai 1949 à LYON (69)
Demeurant 6 rue de la Grande Ile 77 100 Meaux
De nationalité française

- la Société FONTENOY Groupe IMMOBILIER
S.A.R.L. Capital : 27.440,82 Euros, Siège social : 12, rue de la Grande Ile – 77100 MEAUX RCS de MEAUX n° 391 309 663 représentée par Monsieur Marc FONTENOY ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- Monsieur Marc FONTENOY
Né le 30 mai 1948 à VINCENNES (94) demeurant 6, rue de la Grande Ile 77100 MEAUX
De nationalité française

ARTICLE 20 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir:

- Madame Chantal FONTENOY apporte à la Société

- la somme de cinquante euros, ci50 €
- FONTENOY IMMOBILIER apporte à la Société
- la somme de quatre mille neuf cents euros, ci..... 4.900 €
- Monsieur Marc FONTENOY apporte à la Société
- la somme de cinquante euros, ci 50 €

Lesdits apports correspondent à 500 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de 5.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 21 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITÉ MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 - FORMES DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 23 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'effet de signer l'avis de constitution.